

Règlement intérieur

adopté dans le cadre de la réunion du conseil d'administration le 23.01.2020 en Mairie de Steinmauern (D)

Titre 1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des représentants des collectivités territoriales, qui sont membres de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V..

Article 2 Attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies par les statuts de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V (§ 7 des statuts).

Article 3 Périodicité des réunions

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président ou Vice-Président (Présidence tournante tous les deux ans).

Le Président peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer en réunion extraordinaire dans le respect des délais mentionnés dans les statuts quand la demande motivée lui en est faite par le quart au moins de ses membres en indiquant l'objet de la délibération.

Article 4 Convocation

Toute convocation faite par le Président est mentionnée au registre des délibérations. Elle indique les points mentionnés à l'ordre du jour ainsi que les documents éventuels qui s'y réfèrent. La convocation de la session est effectuée par écrit ou par courrier électronique et est communiquée au moins dix jours avant sa tenue. La convocation contient en annexe le dossier de séance et est adressée aux adresses de contact des représentants, qui ont été transmises à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V.,

PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V.

Im Riedmuseum
Am Kirchplatz 6-8
D-76437 Rastatt-Ottersdorf

Telefon + 49 (0) 7222 / 25509
Fax +49 (0) 7222 / 25509

E-Mail info@pamina-rheinpark.org
Internet www.pamina-rheinpark.org oder www.parc-rhenan.org

Bankverbindungen / Références bancaires

Crédit Mutuel Seltz
Code banque 10278
N° compte 00020228801

Sparkasse Rastatt-Gernsbach
IBAN DE54 6655 0070 0000 3666 66
SWIFT-BIC SOLADES1RAS

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à deux jours francs. Le Président en rend compte à l'ouverture de la séance en Assemblée, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 5 **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Directeur. Il est communiqué aux représentants avec la convocation. Dans le cas où la séance se tient sur demande de l'Assemblée, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 6 **Accès aux dossiers préparatoires**

Tout représentant de l'Assemblée a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéna e.V. qui font l'objet d'une délibération. Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les représentants de l'Assemblée peuvent consulter à titre confidentiel les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des représentants de l'Assemblée.

Article 7 **Procuration**

Un membre subissant un empêchement peut demander à son suppléant (par exemple adjoint) ou une autre personne représentant la même collectivité territoriale, commune ou ville, de voter en son nom. Une même personne ne peut être porteuse que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont à remettre au Président en début de séance.

Article 8 **Présidence**

L'Assemblée est présidée par son Président (Présidence tournante tous les deux ans). Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Directeur les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9 **Quorum**

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié des représentants disposant du droit de vote sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10 Assistance lors des séances

Le Directeur assiste le Président dans la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion. La préparation de l'ordre du jour est de la responsabilité du Directeur. L'assistante administrative recrutée par l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. prépare les séances et établit les procès-verbaux des réunions.

Article 11 Publicité des réunions

Les réunions de l'Assemblée sont publiques. Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Article 12 Réunion à huis clos

A la demande du Président ou d'un quart des représentants présents de l'Assemblée, l'Assemblée peut décider sans débat, de se réunir à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances à huis clos ne se justifient que si elles sont exigées par le bien public ou des intérêts particuliers.

Article 13 Police des réunions

Le Président fait observer le règlement et exerce la police des réunions. Tout représentant qui décide de prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs représentants demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Dès qu'un scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Article 14 Partialité

Le ou les représentants intéressés directement ou indirectement, à titre personnel, professionnel ou quelques autres titres hormis leurs fonctions électives au sein d'une collectivité territoriale par un ou plusieurs points de l'ordre du jour, en informant le Président à l'ouverture de séance et quittent la salle lors de la discussion de l'affaire. Ils ne prennent pas part au vote. Mention est faite au procès-verbal. Cette disposition est valable également en séance du Conseil d'Administration et autres commissions consultatives.

Article 15 Déroulement des réunions

Le Président appelle les points de l'ordre du jour, dans l'ordre de leur inscription. Le Président peut proposer une modification à l'ordre des points soumis à délibération. Un représentant de l'Assemblée peut également demander cette modification. L'Assemblée accepte à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 16 Débats ordinaires

Le Président dirige les débats, veille au bon déroulement de l'ordre du jour et donne la parole aux représentants de l'Assemblée, qui ont fait connaître leur désir de prendre la parole.

Il peut demander à toute personnalité qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 17 Amendements, suggestions et motions

Des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés par tout représentant à la discussion des représentants de l'Assemblée jusqu'au projet de délibération.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les représentants qui le présentent avant d'être remis au Président. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se réfère et comporter un exposé sommaire des motifs. Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération.

Article 18 Questions orales

Tout représentant peut exposer une question orale ayant trait aux affaires de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V.

Un même représentant ne peut poser plus d'une question orale par réunion. Chaque question orale ne peut aborder qu'un seul sujet.

Article 19 Vote

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par les statuts. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote est public sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

L'Assemblée vote sur les points soumis à ses délibérations à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le décompte des voix est fait par le Président. Le résultat est proclamé par le Conseil d'Administration.

Article 20 Procès-verbal

Un compte-rendu analytique est rédigé en langue française et en langue allemande et adressé dans un délai maximal de un mois à chaque représentant dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la prochaine Assemblée suivante.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 21 Démission des représentants de l'Assemblée

Les démissions d'un ou de plusieurs représentants de l'Assemblée sont à adresser au Conseil d'Administration.

Titre 2	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES COMMISSIONS CONSULTATIVES
----------------	---

Article 22 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé statutairement

- ✓ d'un(e) Président(e)
- ✓ d'un(e) vice-Président(e)
- ✓ d'un(e) trésorier(e)
- ✓ d'un(e) directeur(trice) général(e) qui assure le fonctionnement administratif et la direction opérationnelle du secrétariat
- ✓ et de quatre assesseurs au maximum

Article 23 Election

Le Conseil d'Administration est voté paritairement (allemand / français) par l'Assemblée Générale de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V pour une période de deux ans. Le vote se fait à la majorité simple. A égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 24 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. Les fonctions du Président et Vice-Président sont à occuper, alternativement, par un Allemand et un Français ou par un Français et un Allemand (présidence tournante)

Article 25 Attributions du conseil d'administration

Les attributions du Conseil d'Administration sont indiquées dans le § 8 des statuts. L'Assemblée peut déléguer certaines de ses attributions au Conseil d'Administration, à l'exception des points suivants :

- ✓ élection du Président et du Conseil d'Administration,
- ✓ approbation de l'adhésion de nouveaux membres,
- ✓ vote du budget et du compte administratif,
- ✓ fixer et appeler les cotisations des membres de l'association,
- ✓ décider la souscription d'emprunts,
- ✓ modifier les conditions de financement de l'association
- ✓ décider d'ester en justice,
- ✓ décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail,
- ✓ modifier les statuts.

Article 26 Les commissions consultatives

L'Assemblée forme, autant que de besoins, des commissions consultatives thématiques ou groupes de travail chargés de préparer ses décisions.

Le compte-rendu sommaire bilingue des débats des commissions est établi par le Directeur de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V.

Article 27 Appel d'offres

Le Conseil d'Administration se charge de lancer les appels d'offres en vertu du Code des marchés publics et du droit européen en vigueur. En fonction des appels d'offres et à la demande du Président, toute personne qualifiée peut être appelée à participer au travail de réflexion du Conseil d'Administration, sans prendre part aux votes.

Titre 3	MOYENS FINANCIERS, BUDGET, COMPTABILITE
----------------	--

Article 28 Utilisation des ressources

Les ressources de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. servent à la réalisation de l'objet. Les excédents comme les déficits seront repris au budget de l'exercice suivant.

Article 29 Cotisation annuelle

La contribution financière annuelle des collectivités membres est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est calculée selon une grille de répartition réglementée par chacune des deux parties française et allemande.

Article 30 Versement des cotisations

Les contributions annuelles des collectivités membres sont à verser au début de chaque année. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir leur contribution.

Titre 4 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 31 Le Directeur

Le Directeur général des services de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. fait partie du Conseil d'Administration. Il gère les activités, assure la gestion et la conduite générale de l'association. Il propose au Président le personnel à recruter. Le Président de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. peut lui donner délégation de signature.

Titre 5 ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Article 32 Adhésion

La demande d'adhésion à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. est formulée par écrit et porte acceptation des statuts de l'association. Après consultation du Conseil d'Administration elle est soumise au consentement de l'Assemblée.

La délibération de l'Assemblée est notifiée aux collectivités territoriales, membres de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V.

Article 33 Retrait

Les conditions de retrait sont énoncées dans le § 4 des statuts de l'association.

Titre 6 DISSOLUTION

Article 34 Dissolution

Les conditions de dissolution sont énoncées dans le § 12 des statuts de l'association.